

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



18020333

Tribunal de Commerce

15 JAN. 2018

Brabant Wallon
Greffe

N° d'entreprise : **0628.807.052**

Dénomination

(en entier) : **AXINESIS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **avenue Sabin 3 - 1300 Wavre**

Objet de l'acte : modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 le 13.12.2017, portant à la suite « Enregistré au Bureau de l'Enregistrement Actes Authentiques Ottignies-Louvain-la-Neuve le 18.12.2017, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case15027. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la société anonyme " AXINESIS " a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

**Augmentation de capital par apport en numéraire
PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 29.566,125,- euros pour le porter de 221.400,- euros à 250.966,125 euros, par la création de 1.923 actions nouvelles de catégorie A.

Ces actions nouvelles de catégorie A ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de leur souscription.

Elles seront émises chacune au pair comptable de 15,375 euros, montant majoré d'une prime d'émission de 114,625 euros par action.

Ces actions nouvelles de catégorie A seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription. La prime d'émission sera intégralement libérée.

La différence entre le montant de la souscription et la valeur de l'augmentation de capital sera affectée à un compte de prime d'émission. Ce compte de prime d'émission demeurera indisponible et constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers ; il ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

DEUXIEME RESOLUTION

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que la totalité des actions nouvelles de catégorie A ainsi souscrites est intégralement libérée de même que la prime d'émission par un versement en espèces, soit la somme de 249.990,- euros qu'ils ont effectué au compte ouvert au nom de la société auprès de la banque ING. Une attestation du 11 décembre 2017 est remise au notaire associé soussigné.

TROISIEME RESOLUTION

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que chaque action nouvelle de catégorie A est entièrement libérée, et que le capital est ainsi effectivement porté à 250.966,125 euros représenté par 16.323 actions sans mention de valeur nominale.

Emission de warrants

QUATRIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents suivants :

a) Rapport du Conseil d'Administration exposant l'objet, la justification détaillée et les conséquences financières pour les actionnaires de la proposition d'émission de 48 warrants dénommés « warrants anti-dilution 2017 » et proposant l'émission éventuelle d'actions en dessous du pair comptable des actions existantes, conformément aux articles 582 et 583 du Code des sociétés.

b) Rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Michel Denis, réviseur d'entreprises représentant la société « EURAAUDIT de GHELLINCK, Réviseurs d'entreprises » ayant ses bureaux à 1410 Waterloo, chaussée de Tervuren, 155, sur les informations financières contenues dans le rapport du Conseil établi conformément à l'article 582 du Code des sociétés, exposant l'objet, la justification détaillée et les conséquences financières

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

pour les actionnaires de la proposition d'émission de 48 warrants dénommés « warrants anti-dilution 2017 » et proposant l'émission éventuelle d'actions en dessous du pair comptable des actions existantes, conformément à l'article 582 du Code des Sociétés ;

Chaque actionnaire, présent ou dûment représenté, reconnaît avoir reçu une copie de ces rapports préalablement aux présentes et en avoir pris connaissance.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'émettre, sous réserve d'inscription, 48 warrants dénommés « warrants anti-dilution 2017 », conférant le droit pour leur titulaire de souscrire, aux conditions, déterminées dans les rapports du Conseil d'Administration établis conformément aux articles 582 et 583 à une augmentation différée du capital.

Chaque warrant donnera droit, selon les conditions d'émission qui lui sont propres, déterminées dans les rapports du Conseil d'Administration établi conformément aux articles 582 et 583, à la souscription d'un nombre de nouvelles actions comme indiqué dans les conditions d'émission desdits warrants telles que reprises dans lesdits rapports.

L'assemblée approuve les conditions et les modalités de l'émission des 48 warrants dénommés « warrants anti-dilution 2017 ».

A l'instant interviennent, l'ensemble des actionnaires actuels, tous préqualifiés, présents ou dûment représentés comme dit est,

Qui déclarent renoncer, à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice consacrés par le Code des sociétés, réservant tout ou partie du bénéfice de l'émission desdits warrants au profit des bénéficiaires mentionnés dans les rapports du Conseil d'Administration à savoir à Monsieur Christophe DUFRANE, Madame Danielle HOUART, Monsieur Eric BUCHELOT, Madame France LAURENT, Monsieur Giacomo MINCHIO, Monsieur Jean-Marc DUHEM, Monsieur Marc VAN DEN HENDE, Madame Maria MOLEIRA, Monsieur Michel JUZEN, Monsieur Paul BRUNEE, Monsieur Philippe MALBURNY, Monsieur Sébastien PERETTO, Monsieur Thierry DEVOS, Monsieur Jean Pierre POHLEN, Monsieur Bruno STANDAERT et Monsieur Thierry HANSEN, à raison de 3 warrants chacun.

L'assemblée décide, sous condition suspensive de l'exercice partiel ou total des droits de souscription (warrants), d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant maximum de 0,48 euros.

Cette augmentation de capital surviendra et sera déterminée à la suite de l'exercice des warrants émis et sera associée à l'émission d'un nombre d'actions à déterminer.

Modification des statuts

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions qui précèdent.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant des articles 5 et 9 des statuts par ce qui suit :

« Article 5

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille neuf cent soixante-six euros douze virgule cinq eurocents (€ 250.966,125).

Il est représenté par 16.323 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un quatre millième (1/16.323ième) du capital social, se répartissant en

-4.000 actions ordinaires ;

-12.323 actions de catégorie A.

Elles sont numérotées de 1 à 16.323.

Article 9 : Catégorie d'actions

Les actions numérotées de 1 à 4.000 constituent les actions ordinaires. Les actions numérotées de 4.001 à 16.323 constituent les actions de catégorie A. Les actions qui seront émises dans le cadre d'un éventuel « stock option plan » seront des actions ordinaires.

Toutes les catégories d'actions bénéficient des mêmes droits et avantages, sauf disposition contraire des statuts.

Si un actionnaire acquiert des actions existantes d'une catégorie différente de celle dont il détenait des actions immédiatement avant le transfert, autrement qu'à la suite de la souscription à des actions nouvellement émises, les actions ainsi acquises sont immédiatement reclassifiées comme appartenant à la même catégorie que les actions que l'actionnaire détenait immédiatement avant le transfert. Si un actionnaire détient plusieurs catégories d'actions et acquiert des actions d'une catégorie d'actions qu'il détient déjà, les actions ainsi acquises resteront de la même catégorie que celle à laquelle elles appartenaient immédiatement avant pareille acquisition.

Le conseil d'administration de la société prend acte du changement de catégorie des actions et adapte le registre des actionnaires en conséquence.

En cas de transfert d'actions à un tiers conformément aux dispositions des présents statuts, ces actions continuent à appartenir à la catégorie à laquelle elles appartenaient avant le transfert, sauf disposition contraire des statuts. »

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 10.1 des statuts ('Inaliénabilité temporaire') :

Article 10. : Transfert des titres

10.1. Inaliénabilité temporaire

Sans préjudice aux cessions autorisées en vertu du point 3 du présent article 10, les titulaires d'actions ordinaires s'engagent à ne pas céder les actions ordinaires qu'ils détiennent ni à les grever d'une quelconque sûreté pour une durée de quatre (4) ans prenant cours à compter du 13 décembre 2017, sauf (i) dans le cadre de la vente de tout ou partie de la société par le biais d'un Trade Sale (tel que défini ci-après) ou (ii) en application d'un transfert obligatoire tel que prévu par l'article 5.8 de la Convention de souscription et d'actionnaires datée du 18 février 2016 telle qu'éventuellement amendée (ci-après la « Convention ») ou du Droit de Suite Proportionnel, du Droit de Suite Total ou de l'Obligation de Suite prévus respectivement aux articles 10.5, 10.6 et 10.7.

Pour les besoins du présent article, un Trade Sale signifie la vente de la totalité des actions et autres titres de la société de la société, représentant l'entière du capital de la société, réalisée au moyen d'une vente régulière desdits titres ou au moyen de la vente des actifs et passifs de la société, ou par fusion, apport ou transfert d'universalité ou par toute autre transaction ayant un effet économique similaire.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 10.3 des statuts ('Cessions autorisées') :

10.3. Cessions autorisées

10.3.1. Moyennant le respect des conditions prévues par l'article 10.2 et la transmission de la notification visée à l'article 10.3.2, le transfert d'actions est libre et n'est dès lors pas soumis aux autres conditions prévues par le présent article 10, lorsqu'il s'agit de l'un des transferts suivant :

(A) un transfert d'actions par un actionnaire à une ou plusieurs sociétés lui étant liées, pour autant que (i) la société liée concernée s'engage vis-à-vis des autres actionnaires à restituer à l'actionnaire cédant les actions concernées au cas où et préalablement à la date à laquelle la société liée cesse d'être une société liée à l'actionnaire cédant, et (ii) le cas échéant, que la société liée se conforme aux dispositions de l'article 556 du Code des sociétés préalablement au transfert des actions par l'actionnaire cédant à la société liée concernée;

(B) un transfert à un fonds ou à une société d'investissement qui est gérée par l'actionnaire cédant, l'administrateur de l'actionnaire cédant ou une société liée à l'actionnaire cédant, pour autant que (i) le fonds ou la société d'investissement concerné s'engage vis-à-vis des autres actionnaires à restituer à l'actionnaire cédant les actions concernées au cas où et préalablement à la date à laquelle le fonds ou la société d'investissement concerné cesse d'être gérée par l'actionnaire cédant, l'administrateur délégué de l'actionnaire cédant ou par une société liée à l'actionnaire cédant, et (ii) le cas échéant, que le fonds ou la société d'investissement se conforme aux dispositions de l'article 556 du Code des sociétés préalablement au transfert des actions par le fonds ou la société d'investissement concerné;

(C) un transfert d'actions par un actionnaire à ses ayant droits (succession légale) à la suite du décès de l'actionnaire concerné, étant entendu que les héritiers, dans le cas où ils souhaitent exercer les droits de vote attachés aux actions transférées à cause de mort, donneront un mandat irrévocable à l'un des héritiers survivants ;

(D) les transferts résultant de l'application de l'article 5.8 de la Convention;

10.3.2. L'actionnaire cédant notifie par écrit le projet de cession autorisée à tous les autres actionnaires ainsi qu'à la société au moins vingt (20) jours ouvrables avant la réalisation effective du transfert (la « Notification de Confirmation »).

La Notification de Confirmation doit mentionner les informations suivantes:

- le nom, prénoms, domicile, profession, ou en cas de transfert à une personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le secteur d'activité du Candidat Acquéreur ;
- le nombre et la catégorie d'Actions qui seront transférées ;
- le prix et les conditions de la cession ;
- la date de transfert des Actions ;
- la disposition des statuts et de la Convention sur la base de laquelle la cession sera réalisée et
- une copie de la Déclaration d'Adhésion valablement signée par le Candidat Acquéreur. »

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 10.4 ('Droit de préemption') :

10.4. Droit de Préemption

10.4.1. Dans le cas où un actionnaire (le « Cédant ») souhaite céder tout ou partie de ses actions (les « Actions Offertes »), il notifie d'abord par écrit son intention (la « Notification de Transfert ») au conseil d'administration de la société (le « Conseil d'Administration »).

10.4.2. La Notification de Transfert doit mentionner les informations suivantes :

- les dispositions des statuts et de la Convention applicables au transfert envisagé ;
- le nombre et la catégorie des Actions Offertes ainsi que le pourcentage du nombre total d'actions détenues par le Cédant que cela représente ;
- le prix demandé par Action Offerte (le « Prix Demandé ») ;
- une description complète des autres termes et conditions auxquels le Cédant est disposé à transférer les Actions Offertes (les « Conditions Demandées ») ;
- si un Candidat Acquéreur est identifié :
 - le nom, prénoms, domicile, profession, ou en cas de transfert à une personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le secteur d'activité du Candidat Acquéreur ;
 - une copie de la Déclaration d'Adhésion valablement signée par le Candidat Acquéreur.

10.4.3. Dans les dix (10) jours ouvrables à dater de la réception par le Conseil d'Administration de la Notification de Transfert ou, le cas échéant dans les dix (10) jours ouvrables à dater de la réception par le

Conseil d'Administration de la Notification d'Exercice du Droit de Suite Proportionnel ou de la Notification d'Exercice du Droit de Suite Total, le Conseil d'Administration en donnera notification aux autres actionnaires détenteurs d'actions de la même catégorie que les Actions Offertes (les « Actionnaires de la Même Catégorie ») afin de permettre aux Actionnaires de la Même Catégorie d'exercer un droit de préemption sur les Actions Offertes et ce, proportionnellement à leur participation dans le capital de la société comparée à celle des Actionnaires de la Même Catégorie (c.-à-d. en ne prenant pas en compte les actions du Cédant) (la « Notification d'Invitation au Droit de Préemption »). La Notification d'Invitation au Droit de Préemption inclura une copie de la Notification de Transfert et, le cas échéant, donnera une vue d'ensemble des actionnaires, du nombre et de la catégorie d'actions que les actionnaires souhaitent vendre en application de leur Droit de Suite Proportionnel ou de leur Droit de Suite Total. Les actions offertes en vente en vertu de l'exercice du Droit de Suite Proportionnel ou du Droit de Suite Total seront considérées comme faisant partie des Actions Offertes pour l'application de cet article 10.4.

10.4.4. Chaque Actionnaire de la Même Catégorie qui souhaite acquérir des Actions Offertes au Prix Demandé et aux Conditions Demandées doit notifier son intention au Conseil d'Administration ainsi qu'au Cédant, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la Notification d'Invitation au Droit de Préemption, en indiquant le nombre d'Actions Offertes qu'il souhaite acquérir. Tout Actionnaire de la Même Catégorie qui ne notifie pas son intention au Conseil d'Administration dans ce délai de dix (10) jours ouvrables sera considéré comme n'exerçant pas son droit de préemption.

10.4.5. Si les Actionnaires de la Même Catégorie n'exercent pas, ou seulement partiellement, leur droit de préemption à l'occasion du premier tour, le Conseil d'Administration envoie, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à l'article 10.4.4 ci-avant, une notification écrite aux Actionnaires de la Même Catégorie qui ont exercé leur droit de préemption à l'occasion du premier tour. Ces Actionnaires de la Même Catégorie disposent d'un droit de préemption sur les Actions Offertes qui n'ont pas été reprises par les Actionnaires de la Même Catégorie à l'occasion du premier tour (les « Actions Offertes Restantes »).

10.4.6. Chaque Actionnaire de la Même Catégorie qui souhaite acquérir des Actions Offertes Restantes au Prix Demandé et sur base des Conditions Demandées doit notifier son intention au Conseil d'Administration, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la notification prévue par l'article 10.4.5. ci-avant, en indiquant le nombre d'Actions Offertes Restantes qu'il souhaite acquérir. Tout Actionnaire de la Même Catégorie qui ne notifie pas son intention au Conseil d'Administration dans cette période de dix (10) jours ouvrables sera considéré comme n'exerçant pas son droit de préemption.

10.4.7. Si les Actionnaires de la Même Catégorie ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'article 10.4.5 pour au total plus de 100% des Actions Offertes Restantes, chaque Actionnaire de la Même Catégorie qui a exercé son droit de préemption en vertu de l'article 10.4.5 se verra allouer un nombre d'Actions Offertes Restantes proportionnellement à sa participation (à l'exclusion des Actions Offertes allouées lors du premier tour) en comparaison des autres Actionnaires de la Même Catégorie qui ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'article 10.4.5, pour autant que cet Actionnaire de la Même Catégorie ne se voit pas attribuer plus d'Actions Offertes Restantes que le nombre qu'il a demandé d'acquérir. Si les Actionnaires de la Même Catégorie ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'article 10.4.5 pour au total 100% ou moins de 100% des Actions Offertes Restantes, chacun de ces Actionnaires de la Même Catégorie se verra attribuer le nombre d'Actions Offertes restantes qu'il a demandé d'acheter.

10.4.8. Si les Actionnaires de la Même Catégorie n'exercent pas, ou seulement partiellement, leur droit de préemption à l'occasion du deuxième tour, le Conseil d'Administration envoie, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à l'article 10.4.6 ci-avant, une notification écrite aux Actionnaires qui ne détiennent pas d'Actions de la même catégorie que celle des Actions Offertes mais bien des actions d'une autre catégorie (les « Actionnaires d'une Autre Catégorie ») et aux Actionnaires de la Même Catégorie qui ont exercé leur droit de préemption à l'occasion du deuxième tour. Ces Actionnaires disposent d'un droit de préemption sur les Actions Offertes Restantes qui n'ont pas été reprises à l'occasion du deuxième tour (« Les Actions Offertes Toujours Restantes »).

10.4.9. Chaque Actionnaire d'une Autre Catégorie et chaque Actionnaire de la Même Catégorie qui souhaite acquérir les Actions Offertes Toujours Restantes au Prix Demandé et aux Conditions Demandées doit notifier son intention au Conseil d'Administration, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la notification prévue par l'article 10.4.8 ci-avant, en indiquant le nombre d'Actions Offertes Toujours Restantes qu'il souhaite acquérir. Tout Actionnaire de la Même Catégorie ou tout Actionnaire d'une Autre Catégorie qui ne notifie pas son intention au Conseil d'Administration dans cette période de dix (10) jours ouvrables sera considéré comme n'exerçant pas son droit de préemption.

10.4.10. Si les Actionnaires de la Même Catégorie et/ou les Actionnaires d'une Autre Catégorie ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'article 10.4.8 au total pour plus de 100% des Actions Offertes Toujours Restantes, les Actions Offertes Toujours Restantes seront allouées aux Actionnaires de la Même Catégorie et aux Actionnaires d'une Autre Catégorie qui ont exercé le droit de préemption en vertu de l'article 10.4.8, proportionnellement au nombre d'Actions Offertes Toujours Restantes qu'ils ont demandé d'acquérir. Si les Actionnaires de la Même Catégorie et les Actionnaires d'une Autre Catégorie ont exercé leur droit de préemption en vertu de l'article 10.4.8 au total pour 100% des Actions Offertes Toujours Restantes, chacun de ces Actionnaires de la Même Catégorie et Actionnaires d'une Autre Catégorie se verront attribuer le nombre d'Actions Offertes Toujours Restantes qu'il a demandé d'acquérir.

10.4.11. Le Conseil d'Administration informera par écrit le Cédant ainsi que les Actionnaires de la Même Catégorie et les Actionnaires d'une Autre Catégorie qui ont exercé un droit de préemption, du résultat final de la procédure de préemption prévue aux articles 10.4.1 à 10.4.10 (la « Notification d'Allocation ») endéans une période de, le cas échéant :

(A) cinq (5) jours ouvrables à dater de l'expiration de la période prévue à l'article 10.4.4, si les Actionnaires de la Même Catégorie ont exercé leur droit de préemption au total pour 100% des Actions Offertes ;

(B) cinq (5) jours ouvrables à dater de l'expiration de la période prévue à l'article 10.4.6, si les Actionnaires de la Même Catégorie ont exercé leur droit de préemption au total pour au moins 100% des Actions Offertes Restantes ; ou

(C) cinq (5) jours ouvrables à dater de l'expiration de la période prévue à l'article 10.4.9.

10.4.12. Contrairement au prescrit de l'article 1583 du Code civil belge et sous réserve de l'article 10.4.13 ci-après, la propriété des Actions Offertes acquises par un Actionnaire de la Même Catégorie ou par un Actionnaire d'une Autre Catégorie en vertu du présent article 10.4 est transférée à cet Actionnaire cessionnaire au moment du paiement par lui du Prix Demandé par Action Offerte acquise, ledit prix devant être payé au Cédant dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la Notification d'Allocation.

10.4.13. Si, à l'issue des premier, deuxième et, le cas échéant, troisième tours, les Actionnaires de la Même Catégorie et/ou les Actionnaires d'une Autre Catégorie n'ont pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des Actions Offertes, le droit de préemption devient caduc et toutes les Actions Offertes seront alors librement cessibles par le Cédant pendant une période de trois (3) mois à compter de la Notification d'Allocation confirmant l'épuisement du droit de préemption. Dans pareil cas, les Actions Offertes devront toutefois être cédées à un prix qui ne sera pas inférieur au Prix Demandé et aux mêmes termes et conditions que les Conditions Demandées. La procédure prévue par le présent Article 10.4 est de nouveau applicable aux transferts réalisés après ce délai de trois (3) mois.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 10.5 ('Droit de suite proportionnel') :

10.5. Droit de suite proportionnel

10.5.1. Sans préjudice des autres dispositions de l'article 10, dans le cas où un ou plusieurs actionnaires de la société détenant plus de 2% du capital de la société (le « Cédant ») souhaitent céder tout ou partie de (ses) leurs actions à un tiers (qui n'est pas un actionnaire) dans le cadre d'une transaction autre que celles visées à l'article 10.3, le Cédant s'engage à faire de son mieux afin que le tiers étende son offre à un pourcentage des actions détenues par les autres actionnaires qui est égal au pourcentage des actions que le Cédant souhaite transférer (comparé au nombre total d'actions détenues par le Cédant) (le « Droit de Suite Proportionnel »).

10.5.2. Le Conseil d'Administration notifiera la Notification de Transfert par écrit à chaque actionnaire, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la Notification de Transfert, de manière à permettre à chacun des actionnaires d'exercer son Droit de Suite Proportionnel (la « Notification d'Invitation au Droit de Suite Proportionnel »).

10.5.3. Les actionnaires qui souhaitent exercer leur Droit de Suite Proportionnel notifient leur intention par écrit au Conseil d'Administration, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la Notification d'Invitation au Droit de Suite Proportionnel (la « Notification d'Exercice du Droit de Suite Proportionnel »). Tout actionnaire qui ne notifie pas son intention au Conseil d'Administration dans le délai de dix (10) jours ouvrables susvisé sera considéré comme n'exerçant pas son Droit de Suite Proportionnel.

10.5.4. Dans le cas où le tiers, nonobstant les efforts du Cédant, refuse d'étendre son offre, le Cédant octroie, à condition de transférer effectivement un certain pourcentage de ses actions au tiers, une option de vente à chacun des autres actionnaires qui a exercé son Droit de Suite Proportionnel leur permettant de céder le même pourcentage de leurs actions au Cédant, au prix par action offert par le tiers, de telle manière que le nombre total d'actions offertes par le Cédant ensemble avec les autres parties corresponde au nombre d'actions envisagée dans l'offre d'achat du tiers (l' « Option de Vente Proportionnelle »).

10.5.5. Le Cédant ne pourra céder aucune des actions concernées au tiers à moins que le montant que le Cédant aurait à payer aux détenteurs d'Options de Vente Proportionnelle dans le cas où l'ensemble de ces derniers exercerait leurs Options de Vente Proportionnelle, ne soit garanti par une convention d'escrow, une garantie bancaire ou toute autre moyen qui a été approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

10.5.6. Dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le transfert des actions concernées au tiers est effectivement réalisé, le Cédant envoie une notification écrite aux actionnaires qui ont exercé leur Droit de Suite Proportionnel (la « Confirmation de Transfert au Tiers »).

10.5.7. Chacun des actionnaires qui a exercé son Droit de Suite Proportionnel a le droit d'exercer l'Option de Vente Proportionnelle au moyen d'une notification écrite au Cédant (la « Notification de l'Option de Vente Proportionnelle »), durant une période de vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception de la Confirmation de Transfert au Tiers. Le prix pour les actions concernées des actionnaires qui ont exercé leur Option de Vente Proportionnelle est payé par le Cédant et les actions concernées sont transférées au Cédant au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception par le Cédant de la Notification d'Exercice de l'Option de Vente Proportionnelle.

10.5.8. Le Droit de Suite Proportionnel ne sera pas applicable si le droit de préemption visé à l'article 10.4 a été exercé pour toutes les Actions Offertes.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 10.6 ('Droit de suite total') :

10.6. Droit de suite total

10.6.1. Sans préjudice des autres dispositions du présent article 10, dans le cas où une personne, qu'elle soit actionnaire ou non, acquiert une participation dans la société lui permettant d'exercer une Influence Décisive (comme définie ci-après) sur les décisions de la société (l' « Actionnaire Décisif »), chacun des autres

actionnaires aura une option de vente (l' « Option de Vente Totale ») afin de transférer toutes ses actions, sous réserve toutefois du Droit de Prémption, à l'Actionnaire Décisif (le « Droit de Suite Total »), sans distinguer selon que l'Influence Décisive ait été acquise par le transfert d'actions, la souscription d'actions ou d'une autre manière.

Une personne aura une « Influence Décisive » sur les décisions de la société s'il dispose de la possibilité de bloquer les décisions de la société. Il est présumé disposer de cette possibilité de bloquer les décisions de la société s'il détient au moins cinquante pour-cent (50%) de l'ensemble des actions de la société.

L'Option de Vente Totale sera exerçable par les actionnaires à un prix par action calculé comme étant la moyenne pondérée des prix par action payé par l'Actionnaire Décisif au cours des douze (12) mois précédents afin de d'obtenir une Influence Décisive sur la société.

10.6.2. L'Actionnaire Décisif en donnera notification au Conseil d'Administration de la société (la « Notification d'Influence Décisive ») dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'événement à la suite duquel il a obtenu une Influence Décisive sur la société.

10.6.3. Le Conseil d'Administration notifiera par écrit à chacun des actionnaires la Notification d'Influence Décisive dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la Notification d'Influence Décisive, de manière à permettre à chaque actionnaire d'exercer son Droit de Suite Total (la « Notification d'Invitation au Droit de Suite Total »). Le Conseil d'Administration intégrera dans la Notification d'Invitation au Droit de Suite Totale le prix par action calculé conformément au troisième paragraphe de l'article 10.6.1.

10.6.4. Les actionnaires qui souhaitent exercer leur Droit de Suite Total notifient leur intention par écrit au Conseil d'Administration dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de Notification d'Invitation au Droit de Suite Total (la « Notification d'Exercice du Droit de Suite Total »). Tout actionnaire qui ne notifie pas son intention au Conseil d'Administration dans le délai de dix (10) jours ouvrables susvisé sera considéré comme n'exerçant pas son Droit de Suite Total.

10.6.5. Chaque actionnaire qui a exercé son Droit de Suite Total a le droit d'exercer l'Option de Vente Totale, pour autant que ses actions n'aient pas fait l'objet du Droit de Prémption, au moyen d'une notification écrite à l'Actionnaire Décisif (la « Notification de l'Option de Vente Totale ») à effectuer dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la Notification d'Exercice du Droit de Suite Total. Le prix à payer pour les actions des actionnaires qui ont exercé leur Option de Vente Totale est payé par l'Actionnaire Décisif et les actions sont transférées par le Cédant au plus tard dix (10) jours ouvrables à compter de la réception par l'Actionnaire Décisif de la Notification de l'Option de Vente Totale.

10.6.6. Le Droit de Suite Total ne sera pas applicable si le droit de prémption visé à l'article 10.4 a été exercé pour toutes les Actions Offertes.

10.6.7. Dans l'hypothèse où les Actions Offertes ayant fait l'objet de la Notification d'Exercice du Droit de Suite Total sont acquises par un actionnaire suite à l'exercice par ce dernier du Droit de Prémption visé à l'article 10.4, la procédure visée au présent article 10.6 ne sera plus d'application.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 10.7 ('Obligation de suite') :

10.7. Obligation de suite

10.7.1. En cas d'offre d'achat d'un tiers portant sur l'ensemble des actions de la société (l' « Offre de Reprise ») expressément approuvée et acceptée par 66% des actionnaires de catégorie A :

- le Droit de Prémption prévu par l'article 10.4, le Droit de Suite Proportionnel prévu par l'article 10.5 et le Droit de Suite Total prévu par l'article 10.6 ne seront pas applicables ; et
- les actionnaires de catégorie A qui ont expressément accepté l'Offre de Reprise peuvent contraindre les autres actionnaires à céder l'ensemble de leurs actions et autres titres de la société au tiers, en ce compris les warrants de la société ainsi que les actions émises lors de l'exercice des warrants, aux termes et conditions de l'Offre de Reprise, en ce compris les déclarations et garanties (étant entendu que, toutes déclarations et garanties des actionnaires seront limitées, dans la mesure du possible, au titre et à la propriété de leurs actions respectives et, en tout état de cause, aux montants perçus par chacun des actionnaires lors de la vente de ses actions) données dans ce cadre (l' « Obligation de Suite ») ;

A la condition que :

- la contrepartie offerte dans l'Offre de Reprise consiste d'espèces ou de titres qui sont admis à la cotation sur un marché de première catégorie ou sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou aux Etats-Unis et qui sont immédiatement et librement cessibles ;
- les autres conditions fixées par la Convention soient rencontrées.

10.7.2. Aussi rapidement que possible après la notification écrite du fait qu'au moins 66% des actionnaires de catégorie A ont exercé l'Obligation de Suite, les autres actionnaires devront céder l'ensemble de leurs actions au tiers cessionnaire conformément aux termes et conditions de l'Offre de Reprise et pour autant que celle-ci respecte les conditions prévues à l'article 10.7.1. »

TREIZIEME RESOLUTION

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 46 des statuts en ajoutant en toute fin d'article le texte suivant : « de satisfaire aux obligations actuelles de la société. » et de libeller cet article comme suit :

« Article 46. : Répartition

Avant la clôture de la liquidation, le liquidateur soumet le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.



En dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé en tenant compte des règles conventionnelles arrêtées par les actionnaires, et en particulier sur la base de la Convention, en tenant compte des règles de priorité établies envers les différentes catégories d'actions décrites ci-dessous.

Conformément à ce qui est prévu dans la Convention, un Exit signifie (i) la dissolution avec liquidation de la société, (ii) la vente de toutes les actions de la société, (iii) le transfert de tous les actifs de la société, ou d'une partie des actifs substantiellement équivalente, lorsque les produits ne sont pas réinvestis dans la société mais distribués aux actionnaires ; ou (iv) une fusion, une scission ou une opération de restructuration similaire aboutissant à un changement de contrôle sur la société ou par laquelle tous les actifs de la société, ou une partie des actifs substantiellement équivalente est transférée.

Si le produit d'un Exit est perçu par la société, les actionnaires provoqueront la dissolution de la société et sa liquidation et le produit sera distribué aux actionnaires conformément à ce qui est prévu ci-dessous.

Si un Exit prend la forme ou est suivi de la dissolution ou de la liquidation de la société, après paiement des dettes de la société, les frais et les dépenses liées à l'Exit seront payés en priorité sur le montant brut total payable en cas d'Exit (le solde total payable en cas d'Exit étant dénommé le "Produit Net de l'Exit").

Le Produit Net de l'Exit sera distribué comme suit :

a) les actionnaires auront le droit de percevoir, sur une base proportionnelle le cas échéant, une part dans le Produit Net de l'Exit, à concurrence d'un montant égal aux sommes effectivement libérées pour les actions qu'ils détiennent (en ce compris les éventuelles primes d'émission), à la date de pareil remboursement ;

b) après le remboursement prévu au point a), en cas de surplus, ledit surplus sera distribué entre les actionnaires au prorata de leur participation dans l'actionariat de la société.

Si une partie du Produit Net de l'Exit à répartir entre les actions ne consiste pas en cash ou en titres qui sont admis à la négociation sur un marché de première catégorie ou sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen ou des Etats-Unis et qui sont immédiatement et librement cessibles, la partie en question sera soumise à une valorisation effectuée par un expert indépendant, choisi par le conseil d'administration, et qui prendra comme base de calcul la valeur de marché (« fair market value ») des produits de l'Exit et la faculté pour la nouvelle entité (dans le cas où l'hypothèse de liquidation consiste en une fusion ou une scission) de satisfaire aux obligations actuelles de la société. »

Pour extrait analytique conforme,

Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.